

Adresse postale :
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115

Bureaux :
Av. de la Porte de Hal, 5 -

1060 Bruxelles

Tél. : 02 / 542.72.00

Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 01 / 97 du 8 janvier 1997

N. Réf. : 10 / 96 / 031 / 15

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant la "*Provinciale en Intercommunale Drinkwatermaatschappij der Provincie Antwerpen*" à accéder au Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, modifié par les lois des 15 janvier 1990, 19 juillet 1991 et 8 décembre 1992;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, du 29 octobre 1996;

Vu le rapport de M. F. ROBBEN,

Emet, le 8 janvier 1997, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission de la protection de la vie privée vise à autoriser la "Provinciale en Intercommunale Drinkwatermaatschappij der Provincie Antwerpen" (abrégée ci-après "PIDPA") à accéder à certaines informations du Registre national des personnes physiques. Cet accès est demandé aux fins suivantes :

- la tenue à jour et l'actualisation du fichier clients;
- la facturation de la consommation d'eau aux clients;
- la perception des montants dus par les débiteurs de la société.

II. EXAMEN DU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL :

A. Base légale

2. La "PIDPA" est une société coopérative de droit belge tombant sous l'application de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales. En vertu de l'article 2 de ses statuts, la "PIDPA" a pour but l'étude ainsi que l'aménagement et l'exploitation éventuels de canalisations d'eau potable. Ce but peut être considéré comme une mission d'intérêt général au sens de l'article 5, deuxième alinéa, a) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. En exécution de cette disposition, le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre l'accès aux données figurant au Registre national à cette société.

La Commission est d'avis que la tenue à jour du fichier clients et les tâches de facturation pour lesquelles l'accès au Registre national est demandé sont inhérentes aux missions d'intérêt général de la "PIDPA" et que ces finalités sont donc légitimes et respectent les lois des 8 août 1983 et 8 décembre 1992.

B. Examen article par article

3. L'article 1er du projet accorde à la "PIDPA" l'accès à 6 données mentionnées à l'article 3 de la loi 8 août 1983 pour accomplir les missions d'intérêt général susmentionnées, à savoir :

- les nom et prénoms (1°);
- le sexe (3°);
- la résidence principale (5°);
- le lieu et la date de naissance (2°);
- le lieu et la date du décès (6°);
- l'état civil (8°).

L'accès est également accordé pour les modifications successives apportées à ces données durant une période de 30 ans précédant la communication de ces informations.

On considère que l'accès aux trois premières données citées est nécessaire pour adresser correctement les factures, tandis que la quatrième donnée doit permettre d'éviter toute confusion entre des personnes portant le même nom. On estime que la cinquième donnée est utile pour la clôture des comptes et éventuellement pour la récupération des montants encore dus auprès des ayants droit. L'accès à l'information relative à l'état civil est justifié étant donné que les époux sont solidairement responsables des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins du ménage (voir article 222 du Code civil).

La Commission constate que l'accès se limite, à l'exception de la donnée "sexe", aux données dont la Commission a déjà estimé, dans de précédents avis concernant des sociétés similaires, que la communication respectait le principe de proportionnalité (voir avis n° 15/93 du 22 septembre 1993, 06/94 du 2 mars 1994 et 09/96 du 3 mai 1996). En ce qui concerne la donnée "sexe", la Commission ne retrouve dans les pièces transmises aucune motivation suffisante pour attribuer à la "PIDPA" une autorisation d'accès plus étendue que celle octroyée, en vertu d'arrêtés royaux existants, aux intercommunales chargées des mêmes missions que la "PIDPA". Par conséquent, la Commission propose de ne pas accorder l'accès à cette donnée.

4. A l'article 1er, troisième alinéa, l'accès aux données concernées du Registre national est limité :

- au directeur-général de la "PIDPA";
- aux membres du personnel de la "PIDPA" désignés par lui et par écrit en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs compétences respectives.

En vertu de l'article 2, la liste des membres du personnel est dressée annuellement et transmise suivant la même périodicité à la Commission de la protection de la vie privée.

La Commission souhaite que les membres du personnel de la "PIDPA" ayant accès au Registre national signent un document dans lequel ils s'engagent à garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles ils accèdent.

5. L'article 3 du projet précise que les informations obtenues auprès du Registre national ne peuvent être utilisées qu'aux fins mentionnées à l'article 1er et ne peuvent pas être communiquées aux tiers. Toutefois, ne sont pas considérées comme des tiers :

- les personnes physiques auxquelles se rapportent les informations, ou leurs représentants légaux;
- les autorités publiques et organismes désignés en vertu de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983, pour les informations qui peuvent leur être communiquées en vertu de leur désignation, dans le cadre des relations qu'elles entretiennent avec la "PIDPA" dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires.

La Commission constate donc que la communication des données est strictement limitée et n'a pas de remarques à faire à ce sujet.

PAR CES MOTIFS,

6. Sous réserve des remarques émises précédemment, en particulier aux numéros 3 et 4, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

(sé) J. PAUL.

Le président,

(sé) P. THOMAS.